



Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 03 mai 2016

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 14 avril 2016
2. 6982 Projet de loi sur les marchés publics
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
3. 6953 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman 2015
 - Rapporteur: Monsieur David Wagner
 - Elaboration d'une prise de position
4. Divers

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, M. Yves Cruchten, M. Georges Engel, M. Aly Kaes, Mme Josée Lorsché, M. Roger Negri, M. Marco Schank, M. David Wagner, M. Serge Wilmes

M. François Bausch, Ministre du Développement durable et des Infrastructures

M. Claude Pauly, M. Tom Weisgerber, Mme Véronique Wiot, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gusty Graas, M. Henri Kox

*

Présidence : Mme Josée Lorsché, Présidente de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 14 avril 2016

Le projet de procès-verbal de la réunion du 14 avril 2016 est approuvé.

2. 6982 Projet de loi sur les marchés publics

Mme Josée Lorsché est nommée Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Les représentants du Ministère présentent le projet de loi, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé, d'une part, au document parlementaire afférent et, d'autre part, aux trois documents repris en annexe du présent procès-verbal.

En bref, le projet de loi a pour objet la transposition de la directive 2014/24/UE sur la passation des marchés publics et de la directive 2014/25/UE sur la passation des marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux (secteurs spéciaux). Les finalités de cette nouvelle législation sont les suivantes :

- permettre aux marchés publics de devenir un instrument de stratégie politique (dans les domaines sociaux et environnementaux) et un instrument en faveur de l'innovation ;
- mieux prévenir les conflits d'intérêt, le favoritisme et la corruption ;
- simplifier la passation des marchés et alléger les contraintes pesant sur les acheteurs publics ainsi que sur les opérateurs économiques ;
- clarifier, consolider et moderniser les règles existantes.

Suite à cette présentation, il est procédé à un échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

- un groupe de travail vient d'être mis en place afin d'organiser une plate-forme collaborative destinée à concentrer en un seul endroit une base de données permettant aux acheteurs publics d'optimiser leur utilisation des nouveaux instruments contenus dans la future loi ;
- actuellement et quand bien même la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics offre d'ores et déjà la possibilité aux pouvoirs adjudicateurs de retenir une offre sur d'autres critères que le seul critère économique, c'est pourtant bien souvent l'offre la moins chère qui est retenue. En effet, il s'agit là d'un critère objectif, simple à contrôler et inattaquable en cas de recours en justice. Dans ce contexte, un intervenant estime qu'il pourrait être opportun de s'inspirer de modèles mis en place à l'étranger où le pouvoir adjudicateur a l'obligation d'exclure *de facto* l'offre la plus élevée et l'offre la moins élevée ;
- dans l'optique de généraliser le recours à des critères autres que le seul critère économique, Monsieur le Ministre suggère l'usage de labels (ex : entreprises ayant mis en place le badge social, Ecolabel,...), qui sont également des données claires et précises assurant toute la sécurité nécessaire au pouvoir adjudicateur ;
- le pouvoir adjudicateur aura la possibilité de fixer des conditions d'exécution particulières, qui peuvent prendre en compte, dans des proportions choisies par lui-même des critères économiques, d'innovation, sociaux ou environnementaux ;
- le projet de loi met en place une obligation d'écarter les offres anormalement basses et donc de ne pas attribuer un marché à un soumissionnaire, lorsque les pouvoirs adjudicateurs établissent que ce soumissionnaire a remis des offres avec des prix qui sont trop bas pour être conformes aux différentes obligations légales, notamment celles qui concernent le revenu. Il s'agit donc en l'occurrence d'un instrument destiné à lutter contre le dumping social ;

- à l'heure actuelle, les marchés publics de travaux, de fournitures et de services peuvent être passés soit par procédure restreinte sans publication d'avis, soit par procédure négociée, lorsque le montant total du marché n'excède pas 55.000 euros ;
- le projet de loi instaure des règles simplifiées pour les marchés publics relatifs aux services sociaux, culturels et de santé :
 - en dessous de 750.000 euros, ces marchés peuvent être attribués sans mise en concurrence,
 - au dessus de 750.000 euros, une mise en concurrence avec publication au niveau européen est obligatoire, mais les soumissionnaires peuvent puiser parmi toutes les procédures d'attribution prévues, y inclus la procédure négociée après présélection ;
- le livre III intègre toutes les dispositions de la directive 2014/25/UE relative aux secteurs spéciaux (eau, énergie, transports et services postaux). Les dispositions de ce livre demeurent inchangées par rapport à la législation actuellement en vigueur ;
- la nouvelle législation facilitera l'accès des PME aux marchés publics ;
- la pratique dite de saucissonnage, qui consiste à passer plusieurs procédures de faible montant les unes après les autres pour rester en-deçà des seuils de procédures formalisées, est interdite. La Direction du contrôle financier et la Cour des comptes sont les garants du respect de cette interdiction.

3. 6953 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman 2015

Par courrier du 14 avril 2016 relatif au débat d'orientation sur le rapport d'activité annuel de l'Ombudsman, la Commission du Développement durable a été invitée à communiquer une prise de position au sujet du rapport d'activité et des recommandations éventuelles la concernant à la Commission des Pétitions. Après avoir examiné ledit rapport d'activité, les membres de la Commission constatent avec satisfaction qu'ils n'ont été saisis d'aucun dossier relevant de leur domaine de compétence.

4. Divers

Lors de la réunion du 9 juin prochain seront présentés les résultats de l'analyse concernant les services de la navigation aérienne.

Luxembourg, le 11 mai 2016

La secrétaire,
Rachel Moris

La Présidente,
Josée Lorsché

Présentation du 3 mai 2016 à la Commission du Développement durable (Chambre des Députés)

Le projet de loi sur les marchés publics

Partie générale



Projet de loi et sur les marchés publics

PLAN

I. Présentation du contexte législatif

- A. Rappel : règles existantes
- B. Pourquoi une révision?
- C. Objectifs des directives européennes?

II. Comment les directives ont-elles été transposées?

- A. Projet de loi / Projet de règlement grand-ducal
- B. Structuration des textes
- C. Aperçu des différents « Livres »

Projet de loi et sur les marchés publics

PREMIÈRE PARTIE

I. Présentation du contexte législatif

- A. Rappel : règles existantes
- B. Pourquoi une révision?
- C. Objectifs des directives européennes?

Projet de loi et sur les marchés publics

I. Présentation du contexte législatif

A. Rappel : règles existantes (1)

- Loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics
- Règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale du 13 décembre 1988.

-> ces textes vont être abrogés

Projet de loi et sur les marchés publics

I. Présentation du contexte législatif

A. Rappel : règles existantes (2)

Pour mémoire :

- Loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer la sous-traitance;
- Loi du 10 novembre 2010 instituant les recours en matière de marchés publics (et son règlement grand-ducal d'exécution);
- Règlement grand-ducal du 10 juillet 2011 fixant les règles relatives au déroulement des concours;

-> pas d'impact sur ces textes

Projet de loi et sur les marchés publics

I. Présentation du contexte législatif

A. Rappel : règles existantes (3)

Pour mémoire :

- Règlement grand-ducal du 27 août 2013 relatif à l'utilisation des moyens électroniques dans les procédures des marchés publics
- Règlement ministériel instituant les conditions d'utilisation du portail des marchés publics.
- Règlement grand-ducal du 24 mars 2014 portant institution de cahiers spéciaux des charges standardisés en matière de marchés publics et portant modification de l'article 103 du règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics.

-> pas d'impact sur ces textes

Projet de loi et sur les marchés publics

I. Présentation du contexte législatif

A. Rappel : Règles existantes

B. Pourquoi une révision ?

Obligation de transposition de :

- la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics;
- la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux (secteurs spéciaux).

(délai : 18 avril 2016)

Projet de loi et sur les marchés publics

I. Présentation du contexte législatif

A. Rappel : Règles existantes?

B. Pourquoi une révision?

C. **Objectifs des directives européennes ?**

1. permettre aux marchés publics de devenir un instrument de stratégie politique (dans les domaines sociaux et environnementaux) et un instrument en faveur de l'innovation ;
2. mieux prévenir les conflits d'intérêt, le favoritisme et la corruption ;
3. simplifier la passation des marchés et alléger les contraintes pesant sur les acheteurs publics ainsi que sur les opérateurs économiques, de sorte à faciliter l'accès des PME aux marchés publics ;
4. clarifier, consolider et moderniser les règles existantes.

Projet de loi et sur les marchés publics

DEUXIÈME PARTIE

II. Comment les directives ont-elles été transposées?

- A. Projet de loi / Projet de règlement grand-ducal
- B. Structuration des textes
- C. Aperçu des différents « Livres »

Projet de loi et sur les marchés publics

II. Comment les directives ont-elles été transposées?

A. **Projet de loi / Projet de règlement grand-ducal**

1. **Sur quoi portent les règles du Projet de loi? (1)**

- Qui est un pouvoir adjudicateur et dans quelles circonstances un pouvoir adjudicateur peut-il procéder à un achat sans passer un marché public?

cf. Objet, définitions et champ d'application (exclusions)

Projet de loi et sur les marchés publics

II. Comment les directives ont-elles été transposées?

A. **Projet de loi / Projet de règlement grand-ducal**

1. Sur quoi portent les règles du Projet de loi? (2)

- Quelles sont les procédures à la disposition des acheteurs publics et comment se déroulent-elles?
- Comment déterminer les critères qui permettront de sélectionner l'offre économiquement la plus avantageuse?
- Selon quels critères un soumissionnaire doit-il être écarté d'une procédure ?
- Comment évaluer les offres? Quels moyens de preuve admettre?

Projet de loi et sur les marchés publics

II. Comment les directives ont-elles été transposées?

A. **Projet de loi / Projet de règlement grand-ducal**

1. Sur quoi portent les règles du Projet de loi? (3)

- Attribution du marché / renonciation / annulation
n.b. sous la législation actuelle, ces règles figurent dans le règlement grand-ducal
- Exécution du marché (résiliation / modifications / sanctions)

Projet de loi et sur les marchés publics

II. Comment les directives ont-elles été transposées?

A. **Projet de loi / Projet de règlement grand-ducal**

2. Que trouve-t-on dans le projet de RGD ? (1)

- les règles relatives à la mise en adjudication (division des marchés en lots, variantes)
- ce qui peut/doit être indiqué dans le cahier spécial des charges

***n.b.** sous la législation actuelle, ces sujets sont également abordés dans le cadre du règlement grand-ducal d'exécution*

Projet de loi et sur les marchés publics

II. Comment les directives ont-elles été transposées?

A. **Projet de loi / Projet de règlement grand-ducal**

2. Que trouve-t-on dans le projet de RGD ? (2)

- les règles techniques relatives à la publication des avis de marché et à la fixation des délais
- les règles relatives à la communication et à l'utilisation des moyens électroniques

n.b. sous la législation actuelle, ces sujets sont également abordés dans le cadre du règlement grand-ducal d'exécution

Projet de loi et sur les marchés publics

II. Comment les directives ont-elles été transposées?

A. **Projet de loi / Projet de règlement grand-ducal**

2. Que trouve-t-on dans le projet de RGD ? (3)

- les modalités d'utilisation des techniques et instruments spécifiques de passation des marchés électroniques et agrégés (systèmes d'acquisition dynamique, enchères et catalogues électroniques)

Projet de loi et sur les marchés publics

II. Comment les directives ont-elles été transposées?

A. **Projet de loi / Projet de règlement grand-ducal**

2. Que trouve-t-on dans le projet de RGD ? (4)

- les règles visant à plus de transparence en matière de sous-traitance
 - avant la passation du marché (cahier des charges)
 - lors de l'exécution du marché (déclarations de chantier)

***n.b.** sous la législation actuelle, ces sujets sont abordés dans le cadre du règlement grand-ducal d'exécution*

Projet de loi et sur les marchés publics

II. Comment les directives ont-elles été transposées?

A. **Projet de loi / Projet de règlement grand-ducal**

2. Que trouve-t-on dans le projet de RGD ? (5)

- quel doit être le contenu des offres?
- comment se déroulent l'ouverture et l'évaluation des offres?
- exécution du marché : adaptation des prix, paiement, réception etc.

***n.b.** sous la législation actuelle, ces sujets sont abordés dans le cadre du règlement grand-ducal d'exécution*

Projet de loi et sur les marchés publics

II. Comment les directives ont-elles été transposées?

B. Structuration des textes

- la réglementation demeure structurée en « Livres »
- dorénavant, il y aura 5 « Livres » au lieu de 4
- la portée des trois premiers « Livres » et celle du dernier est la même que dans le cadre de la législation de 2009
- le contenu du Livre IV est, en partie seulement, nouveau
- les dispositions finales (anc. Livre IV) ont été intégrées dans le Livre V

Projet de loi et sur les marchés publics

II. Comment les directives ont-elles été transposées?

C. Aperçu des différents « Livres »

1. Le **Livre I**, applicable à tous les marchés publics passés par des pouvoirs adjudicateurs
2. Le **Livre II**, applicable aux marchés d'une certaine envergure
3. Le **Livre III**, applicable aux marchés d'une certaine envergure passés dans les secteurs spéciaux (eau, énergie, transports, services postaux)
4. Le **Livre IV**, applicable à tous les marchés publics (gouvernance)
5. Le **Livre V**, applicable à tous les marchés publics (annexes, disp. finales et transitoires)

Projet de loi et sur les marchés publics

II. Comment les directives ont-elles été transposées?

C. Aperçu des différents « Livres »

1. Dans le Livre I, applicable à tous les marchés publics passés par des pouvoirs adjudicateurs (1)

➤ ont été intégrées dans le Livre I, les dispositions de la directive 2014/24 qui ont pour objectif de :

- a) permettre aux marchés publics de devenir un instrument favorisant un meilleur rapport qualité-prix dans les achats publics, ainsi que l'innovation ;
- b) leur permettre devenir un instrument de stratégie politique dans les domaines sociaux et environnementaux;
- c) mieux prévenir les conflits d'intérêts, le favoritisme et la corruption;
- d) clarifier, consolider et moderniser les règles existantes.

Projet de loi et sur les marchés publics

II. Comment les directives ont-elles été transposées?

C. Aperçu des différents « Livres »

1. Dans le Livre I, applicable à tous les marchés publics passés par des pouvoirs adjudicateurs (2)

- avec pour conséquence que le nombre d'articles du Livre I est beaucoup plus élevé que dans la législation de 2009

n.b. :

Loi de 2009 : 20 articles (Livre I)

Projet de loi : 51 articles (Livre I)

Projet de loi et sur les marchés publics

II. Comment les directives ont-elles été transposées?

C. Aperçu des différents « Livres »

2. Dans le Livre II, applicable aux marchés d'une certaine envergure

- ont été intégrées dans le Livre II, les dispositions de la directive 2014/24 visant à simplifier et à accélérer le déroulement des procédures

n.b. certaines règles sont plutôt en faveur des acheteurs publics (des délais plus courts), d'autres sont plus spécifiquement destinées à faciliter l'accès des PME aux marchés publics et à alléger les contraintes pesant sur les opérateurs économiques de manière générale (moins de paperasserie)

Projet de loi et sur les marchés publics

II. Comment les directives ont-elles été transposées?

C. Aperçu des différents « Livres »

3. Dans le Livre III, applicable aux marchés d'une certaine envergure dans les secteurs spéciaux

- ont été intégrées dans le Livre III, toutes les dispositions de la directive 2014/25 relative aux secteurs spéciaux
- les secteurs concernés sont : l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux

Projet de loi et sur les marchés publics

II. Comment les directives ont-elles été transposées?

C. Aperçu des différents « Livres »

4. Dans le Livre IV, applicable à tous les marchés

➤ ont été intégrées dans le Livre IV, les dispositions des directives 2014/24 et 2014/25 qui ont trait aux questions de « gouvernance des marchés publics », telles que :

- le contrôle des marchés public;
- les missions de la Commission des soumissions;
- les fonctions du Portail des marchés publics;
- l'obligation de faire rapport à la Commission européenne; (mise en œuvre de stratégies politiques; statistiques);
- la coopération entre Etats membres en vue de l'échange d'informations.

Projet de loi et sur les marchés publics

II. Comment les directives ont-elles été transposées?

C. Aperçu des différents « Livres »

5. Dans le Livre V, applicable à tous les marchés

- ont été intégrées les annexes aux directives 2014/24 et 2014/25, les dispositions transitoires concernant la passation électronique des marchés publics, ainsi que les dispositions finales

Projet de loi et sur les marchés publics

***** Fin de la partie générale *****



Présentation du 3 mai 2016 à la Commission du Développement durable (Chambre des Députés)

Le projet de loi et sur les marchés publics

Partie spéciale :
Qu'est-ce qui demeure inchangé?
Quelles sont les nouveautés?



Projet de loi et sur les marchés publics – Quelles nouveautés ?

I. Règles applicables – Ce qui demeure inchangé

Projet de loi et sur les marchés publics – Quelles nouveautés ?

I. Règles applicables – Ce qui demeure inchangé

- malgré les apparences, et surtout le nombre élevés d'articles nouveaux ou d'articles reformulés, les grands principes applicables à la passation des marchés publics (transparence, égalité de traitement et non-discrimination) n'ont pas été modifiés ;
- par ailleurs, les mécanismes en vue de l'attribution des marchés publics (les différentes phases et procédures) demeurent inchangés, seules des précisions ont été apportées, de sorte à clarifier, à consolider et à moderniser les règles existantes ;

Projet de loi et sur les marchés publics – Quelles nouveautés ?

I. Règles applicables – Ce qui demeure inchangé

- ce qui distingue le régime des marchés dits « nationaux » (Livre I) des marchés dits « européens » (Livre II) sont les caractéristiques suivantes :

Livre I - Marchés nationaux	Livre II - Marchés européens
<ul style="list-style-type: none">• Les procédures (<i>en principe moins nombreuses que dans le LII, bien que l'accès aux procédures du LII ait été « ouvert » par le projet de loi</i>);• Les contraintes en matière de publication (<i>moins nombreuses que dans le LII</i>);• Les délais à respecter (<i>moins longs que dans le LII; mais aussi par rapport à la législation de 2009</i>)	<ul style="list-style-type: none">• Les procédures (plus nombreuses que dans le LI, aussi par rapport à la législation de 2009);• Les contraintes en matière de publication (plus nombreuses que dans le LI);• Les délais à respecter (<i>plus longs que dans le LI ; mais moins longs que par rapport à la législation de 2009</i>)

Projet de loi et sur les marchés publics – Quelles nouveautés ?

II. Règles applicables – Quelles nouveautés?

Projet de loi et sur les marchés publics – Quelles nouveautés ?

II. Règles applicables – Quelles nouveautés?

A. Dans le Livre I – De nouvelles règles afin de permettre un meilleur investissement des deniers publics

- Le Livre I permet désormais aux pouvoirs adjudicateurs de faire usage des mêmes procédures que celles prévues au niveau européen, dans le Livre II
- Procédure ouverte, procédure restreinte,
 - Procédure négociée avec et sans présélection
 - Dialogue compétitif (marchés particulièrement complexes)
 - Partenariat d'innovation (dialogue, en faveur de l'innovation)

n.b. : L'objectif est de permettre aux pouvoirs adjudicateurs du Livre I de profiter des mêmes instruments et des mêmes possibilités que pour les marchés d'envergure du Livre II, en fonction de leurs besoins (p.ex. développer des solutions innovantes)

Projet de loi et sur les marchés publics – Quelles nouveautés ?

II. Règles applicables – Quelles nouveautés?

A. Dans le Livre I – De nouvelles règles afin de permettre un meilleur investissement des deniers publics (2)

- Le texte de l'article 35 sur l'adjudication est agencé de manière à :
- encourager les pouvoirs adjudicateurs à fixer des critères (p.ex. qualitatifs, sociaux ou environnementaux) et à utiliser d'autres paramètres (p.ex. labels, certifications, rapports d'essais etc, ainsi que le coût du cycle vie) pour déterminer *l'offre économiquement la plus avantageuse*, au lieu du prix le plus bas;

n.b.: c'est en effet de cette manière qu'il devient possible dans le chef des pouvoirs adjudicateurs de poursuivre des objectifs stratégiques (p.ex. la réduction de déchets, travailler avec des fournitures « durables », moins polluantes, etc.) ;

Projet de loi et sur les marchés publics – Quelles nouveautés ?

II. Règles applicables – Quelles nouveautés?

A. Dans le Livre I – De nouvelles règles afin de permettre un meilleur investissement des deniers publics (3)

- L'article 35 sur les critères d'attribution est à lire en combinaison avec les articles 36 (sur l'utilisation des labels, certifications, rapports d'essais etc. à titre de moyens de preuve) et avec l'article 37 sur le coût de cycle de vie
- il convient encore de mentionner que les pouvoirs adjudicateurs ont aussi la possibilité d'exiger des normes d'assurance et de qualité ainsi que des normes de gestion environnementale (à titre de critères de sélection)

Projet de loi et sur les marchés publics – Quelles nouveautés ?

II. Règles applicables – Quelles nouveautés?

B. Dans le Livre I – L'accent sur les aspects sociaux et environnementaux

- les pouvoirs adjudicateurs peuvent utiliser les critères sociaux et environnementaux comme critères d'attribution (cf. slide précédent) ou fixer des conditions d'exécution spécifiques;
- Ils disposent à présent de plusieurs moyens en vue de contrôler et d'exiger le respect des obligations applicables en droit social, environnemental et du travail par l'adjudicataire et ses sous-traitants;

-> cf. slides distincts, portant spécifiquement sur ce sujet

Projet de loi et sur les marchés publics – Quelles nouveautés ?

II. Règles applicables – Quelles nouveautés?

C. Dans le Livre I – Clarifier, consolider et moderniser les règles applicables

Voyez notamment, à titre d'exemple :

- coopération public-public (consolidation de la jurisprudence CJUE)
- coopération transfrontalière
- consultation préalable du marché et participation préalable de candidats et de soumissionnaires à des études
- Règles relatives à la modification des marchés en cours (consolidation de la jurisprudence CJUE)

Projet de loi et sur les marchés publics – Quelles nouveautés ?

II. Règles applicables – Quelles nouveautés?

D. Dans le Livre II (marchés d'envergure) – Simplifier et accélérer le déroulement des procédures

Voyez notamment :

- les règles relatives au déroulement des différentes procédures ont été précisées, pour les rendre plus claires et plus efficaces;
- les délais minimaux applicables aux marchés européens sont plus courts que ceux prévus par les directives européennes antérieures ;
- les règles relatives à la passation électronique des marchés permettent des délais encore plus courts et moins de paperasserie;

Projet de loi et sur les marchés publics – Quelles nouveautés ?

II. Règles applicables – Quelles nouveautés?

D. Dans le Livre II (marchés d'envergure) – Faciliter l'accès des PME (1)

Voyez par exemple :

- l'utilisation obligatoire de la base de données en ligne *e-Certis* de la Commission européenne et la pratique de l'auto-certification des soumissionnaires à travers le « *document unique européen (DUME)* » vise à réduire les formalités administratives et le volume des documents déposés pour la sélection des entreprises pour chaque procédure de marché ;

Projet de loi et sur les marchés publics – Quelles nouveautés ?

II. Règles applicables – Quelles nouveautés?

D. Dans le Livre II (marchés d'envergure) – Faciliter l'accès des PME (2)

Voyez encore:

- les pouvoirs adjudicateurs sont obligés de vérifier l'opportunité de diviser leurs marchés en lots (et de motiver leur décision s'ils ne le font pas);
- limitation du montant du chiffre d'affaires minimal (critère de sélection/participation au marché) à deux fois la valeur du marché (*n.b.* cette règle est énoncée dans le Livre I);

Projet de loi et sur les marchés publics – Quelles nouveautés ?

II. Règles applicables – Quelles nouveautés?

D. Dans le Livre III – Le maintien de règles plus souples

- les dispositions du Livre III s'appliquent aux marchés relatifs aux activités dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux,
- sous la législation existante, le Livre III prévoit des règles plus souples (que pour les marchés classiques)
- la révision des règles applicables aux secteurs spéciaux est, de manière générale, calquée sur celle de la directive 2014/24 (secteur classique), avec les adaptations nécessaires pour sauvegarder les possibilités de pratiques plus flexibles, propres aux entités exerçant une activité commerciale ou industrielle

Projet de loi et sur les marchés publics – Quelles nouveautés ?

***** Fin de la partie spéciale relative aux nouveautés*****



Présentation du 3 mai 2016
à la Commission du Développement durable
(Chambre des Députés)

Le projet de loi sur les marchés publics

Partie spéciale :

Les règles permettant de mettre l'accent sur le respect des obligations sociales, environnementales et de droit du travail



Les règles permettant de mettre l'accent sur le respect des obligations sociales, environnementales et de droit du travail

INTRODUCTION

- la législation actuelle comporte déjà un certain nombre de dispositions relatives aux obligations sociales, environnementales et relatives au droit du travail
- dans les projets de loi (et dans le projet de RGD), celles-ci sont confirmées, voire précisées par les nouvelles directives « marchés publics » transposées

Les règles permettant de mettre l'accent sur le respect des obligations sociales, environnementales et de droit du travail

CLAUSE SOCIALE HORIZONTALE :

- affirmation de l'obligation des pouvoirs adjudicateurs de veiller au respect par l'adjudicataire des obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail
- le contrôle est effectué à la fois au niveau de la sélection des soumissionnaires, au niveau du contrôle de la conformité de l'offre et au niveau de l'exécution des marchés publics
- les sous-traitants font également l'objet de ce contrôle

Les règles permettant de mettre l'accent sur le respect des obligations sociales, environnementales et de droit du travail

EXCLUSION AU MOMENT DE LA SÉLECTION :

- possibilité d'exclure un opérateur économique de la participation à un marché en cas de non-respect des obligations sociales, environnementales et de droit du travail, établi par tout moyen de preuve
- exclusion en cas de condamnation pour non-paiement des taxes ou contributions de sécurité sociale (***n.b.*** l'exclusion est toutefois également possible en l'absence de jugement, dès que l'autorité publique a la preuve du non-paiement)

Les règles permettant de mettre l'accent sur le respect des obligations sociales, environnementales et de droit du travail

AU NIVEAU DE L'ANALYSE DES OFFRES :

OBLIGATION D'ÉCARTER LES OFFRES ANORMALEMENT BASSES

- obligation de ne pas attribuer un marché au soumissionnaire ayant remis l'offre au moindre prix, lorsque les pouvoirs adjudicateurs établissent, suivant les renseignements fournis, que le soumissionnaire a remis des offres avec des prix qui ne sont pas justifiés et trop bas pour être conformes aux différentes obligations légales, dont notamment celles qui concernent le revenu

-> instrument contre le dumping social

Les règles permettant de mettre l'accent sur le respect des obligations sociales, environnementales et de droit du travail

- la sanction de l'exclusion de la participation aux marchés publics pour manquement aux conditions du marché adjudgé et pour faute grave dans l'exécution du marché subsiste
- dans ce cas de figure, le pouvoir adjudicateur prend une décision administrative d'exclusion, sur avis de la Commission des Soumissions, et ne considérera plus, pendant le délai d'exclusion, les offres remises par l'entreprise concernée
- la résiliation des marchés pour ces mêmes motifs demeure évidemment également prévue

Les règles permettant de mettre l'accent sur le respect des obligations sociales, environnementales et de droit du travail

DANS LE CADRE DE L'EXÉCUTION DES MARCHÉS:

- possibilité de fixer des conditions d'exécution particulières, qui peuvent prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, au domaine social ou à l'emploi

Les règles permettant de mettre l'accent sur le respect des obligations sociales, environnementales et de droit du travail

PLUS DE TRANSPARENCE EN MATIERE DE SOUS-TRAITANCE (1)

- le projet de règlement grand-ducal énonce un certain nombre de règles applicables à la sous-traitance
- ces règles s'entendent sans préjudice des règles édictées par la loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance
- une partie des règles existe déjà dans le RGD de 2009 et a été maintenue; les règles nouvelles sont tirées de la transposition des directives

Les règles permettant de mettre l'accent sur le respect des obligations sociales, environnementales et de droit du travail

PLUS DE TRANSPARENCE EN MATIERE DE SOUS-TRAITANCE (2)

1. Quelles sont les règles qui existent déjà à l'heure actuelle ?

a) Règles applicables à la sous-traitance (de manière générale)

- l'assentiment par écrit du pouvoir adjudicateur est requis pour pouvoir sous-traiter
- possibilité de demander le paiement direct

Les règles permettant de mettre l'accent sur le respect des obligations sociales, environnementales et de droit du travail

PLUS DE TRANSPARENCE EN MATIERE DE SOUS-TRAITANCE (3)

1. Quelles sont les règles qui existent déjà à l'heure actuelle ?

b) Règles particulières applicable aux adjudications sous forme d'entreprise générale

Au moment de la remise de l'offre

- obligation pour l'entrepreneur général, sous peine d'irrecevabilité de son offre, de joindre à celle-ci une liste des sous-traitants auxquels il prendra recours pour la réalisation de l'ouvrage (+ pré-contrat de sous-traitance)

Les règles permettant de mettre l'accent sur le respect des obligations sociales, environnementales et de droit du travail

PLUS DE TRANSPARENCE EN MATIERE DE SOUS-TRAITANCE (4)

1. Quelle sont les règles qui existent déjà à l'heure actuelle ?

b) Règles particulières applicable aux adjudications sous forme d'entreprise générale

Après la remise de l'offre et pendant l'exécution du contrat :

- interdiction d'échanger un ou plusieurs des sous-traitants, ni de modifier la part des travaux attribués à chacun d'eux, que dans certains cas dûment justifiés et avec l'assentiment du pouvoir adjudicateur

Les règles permettant de mettre l'accent sur le respect des obligations sociales, environnementales et de droit du travail

PLUS DE TRANSPARENCE EN MATIERE DE SOUS-TRAITANCE (5)

2. De nouvelles règles s'ajoutent aux règles existantes

- possibilité de limiter le recours à la sous-traitance pour l'exécution de certaines tâches en particulier
- possibilité pour le pouvoir adjudicateur de demander au moment de la remise des offres des informations quant à la part que l'entrepreneur a l'intention de sous-traiter et quant aux sous-traitants proposés

Les règles permettant de mettre l'accent sur le respect des obligations sociales, environnementales et de droit du travail

PLUS DE TRANSPARENCE EN MATIERE DE SOUS-TRAITANCE (6)

2. De nouvelles règles s'ajoutent aux règles existantes

- au moment de l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur doit disposer de toutes les coordonnées des sous-traitants qui interviennent
- ces sous-traitants doivent évidemment se conformer aux mêmes obligations que les soumissionnaires et si tel n'est pas le cas, l'adjudicataire doit procéder à leur remplacement

Les règles permettant de mettre l'accent sur le respect des obligations sociales, environnementales et de droit du travail

L'INSERTION SOCIALE DANS LES MARCHÉS PUBLICS :

- les pouvoirs adjudicateurs peuvent réserver le droit de participer aux procédures de passation de marchés à des ateliers protégés et à des opérateurs économiques dont l'objet principal est l'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisées, ou prévoir l'exécution de ces marchés dans le contexte de programmes d'emplois protégés, le pourcentage d'employés concernés étant de 30 %

Les règles permettant de mettre l'accent sur le respect des obligations sociales, environnementales et de droit du travail

MAINTIEN DE RÈGLES SIMPLIFIÉES POUR LES MARCHÉS PUBLICS RELATIFS AUX SERVICES SOCIAUX, CULTURELS ET DE SANTÉ:

- en dessous de 750.000 euros, ces marchés peuvent être attribués sans mise en concurrence (art 21(4) du projet de loi)
- au dessus de 750.000 euros, une mise en concurrence avec publication au niveau européen est obligatoire, mais les soumissionnaires peuvent puiser parmi toutes les procédures d'attribution prévues, y inclus la procédure négociée après présélection

Les règles permettant de mettre l'accent sur le respect des obligations sociales, environnementales et de droit du travail

Merci de votre attention

